



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-16

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-01-29-003 - Interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-29-003

Interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau  
routier de la Seine-Maritime



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

SIRACEDPC

### **ARRÊTÉ du 29 JANVIER 2019 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile;
- le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 26 février 2010 ;
- les décrets N° 2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;
- le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 30 décembre 2016 ;
- l'arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine Maritime

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de **7,5 tonnes** est interdit à compter du **29 janvier 2019 - 20h** sur **l'ensemble du réseau routier du département de Seine-Maritime**, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

Cette interdiction s'applique au réseau routier national, départemental et métropolitain situé dans les limites du département de la Seine-Maritime

Les véhicules de transports de marchandises périssables ou chargés de la collecte de lait, de plus de 7,5 tonnes, peuvent être autorisés à circuler localement, sous réserve de disposer d'équipements adaptés aux conditions de circulation.

### **Article 2 :**

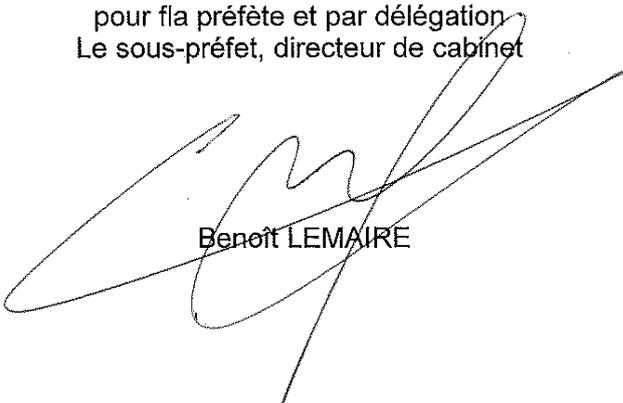
Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest et les préfets des départements limitrophes.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le président de la métropole Rouen Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2019

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*